

Séance du 26 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
33	33	28

Date de la convocation : 20.06.2023
Date d'affichage : 20.06.2023
Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

PRESENTS : Monsieur BISSON, Mesdames THOBOR, LENGARD, Monsieur NIANE, Madame DUCLAU, Monsieur NIATI, Mesdames LITWINSKI, RHOUN, Monsieur LAUBERTHE, Madame HULIN, Monsieur GOUET-YEM, Madame KOMBO-TSIMBA, Monsieur CAMPEIS, Madame HABERT, Monsieur AGARD, Mesdames SOUFI, AUDET, BITTY KOUAKOU, Monsieur JLASSI, Madame BETHUNE, Messieurs NDOYE, CARRARA, Madame ARPACI.

PROCURATIONS : Monsieur FLAHAUT pour Madame RHOUN, Monsieur BIANCHI pour Monsieur BISSON, Monsieur VEY pour Madame LENGARD, Monsieur EDOM pour Madame THOBOR, Madame THELUS ROSINEL pour Monsieur NIATI.

ABSENTS : Madame VESSAH, Monsieur ABDELLAOUI, Madame AWALE GUEDL, Monsieur AMIENS, Madame POCHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN.

Objet de la délibération

Signature d'une convention de résidence au campus culturel La Marge avec la compagnie « Les Âmes Singes » pour la saison 2023 à 2026

Rapporteur : A. Niane

N° 2023-40

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la précédente convention de résidence passée avec la compagnie « Les Âmes Singes » pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023,

CONSIDÉRANT l'intérêt du projet de résidence présenté par la compagnie « Les Âmes Singes » portant sur trois saisons, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, pour la commune de Lieusaint,

Après l'avis de la commission générale en date du 12 juin 2023,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De valider le projet présenté par la compagnie « Les Âmes Singes » ainsi que les termes de la convention de résidence pour les saisons 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention de résidence et tout document y afférent,

Article 3 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de l'année en cours,

Le maire :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.


La secrétaire de séance


POUR EXTRAIT CONFORME
LIEUSAIN, le 26 juin 2023
Le Maire,
Michel BISSON